

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Pour les années 2024 à 2028

Entre

La Ville de Thorigné-Fouillard, dont l'identifiant SIRET est le 213 503 345 000 18 et dont le siège social se situe Esplanade des Droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Monsieur Gaël LEFEUVRE, agissant en qualité de Maire de Thorigné-Fouillard, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2024 désignée ci-après par la "ville", d'une part,

Et

L'association « Le jardin partagé de la Vigne », dont le siège social se situe à la mairie, esplanade des droits de l'homme, 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par sa Présidente, Madame Rosalind RENAZÉ, désignée ci-après par "l'association",

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'intérêt public local ;

Considérant que le projet présenté par l'association participe de cet intérêt ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

L'association « Le jardin partagé de la Vigne » poursuit les objectifs suivants, dans le cadre de ses activités :

- Proposer un lieu pour exprimer sa créativité dans sa participation au projet collectif et individuel,
- Retrouver un lien de générosité avec le sol en apprenant comment fonctionne un milieu biologique et comment mettre en pratique une relation harmonieuse avec la nature,
- Encourager et offrir des opportunités à la concertation et à l'implication des habitants dans la vie de leur quartier,
- Favoriser le lien et la mixité sociale, intergénérationnelle et interculturelle, en faisant du jardin partagé un lieu de rencontre, d'échanges et de convivialité,

- Mettre en place des dynamiques collectives, permettant l'éducation et la sensibilisation à des pratiques écologiques de jardinage et au développement durable (alimentation, consommation, économie de ressources...),
- Organiser des activités pédagogiques, des évènements artistiques et culturels, des animations de quartier (Troc...),
- Développer des partenariats adaptés à ses activités.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Vigne, la ville de Thorigné-Fouillard souhaite inciter, aider, et accompagner une forme de jardinage collectif.

ARTICLE 1 : TERRAINS MIS A DISPOSITION

La ville de Thorigné-Fouillard met à la disposition de l'association les parcelles suivantes dans la ZAC de la Vigne:

- **4 parcelles collectives d'une surface totale de 1 200m²**
- **31 parcelles individuelles d'une surface de 45 à 52m² pour une surface totale de 1 543m²**

Le jardin partagé regroupe ces jardins individuels et ces parcelles collectives.

Les plans des jardins sont annexés à la présente convention.

Toute modification de la présente organisation des parcelles devra être incorporée dans la présente convention par avenant.

ARTICLE 2 : AUTRES BIENS MIS A DISPOSITION

La ville de Thorigné-Fouillard met également à disposition de l'association :

- un abri collectif de 120 m² comportant une salle commune, un espace collectif de rangement des outils, huit boxes de rangement destinés aux utilisateurs des parcelles individuelles, un sanitaire
- trois boxes de collecte des matériaux (feuilles / fumier / compostage)
- des outils de jardinage réservés aux adhérents (liste en annexe). Tout remplacement de matériel donnera lieu à facturation, sauf en cas de matériel rendu inutilisable par l'usure ou la vétusté.
- six cuves de récupération d'eau pluviale d'une capacité unitaire de 1000 L
- une serre en aluminium et verre de 15 m²
- une clé par utilisateur de parcelle individuelle. Tout remplacement de clé donnera lieu à facturation.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 7 février 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 4 : LOYER

En contrepartie de cette mise à disposition, l'association verse à la commune, à terme échu au 31 décembre de chaque année, sur avis du trésor public, un loyer calculé sur la base de 0,47 € par an et par m².

Pour ce faire, l'association fournit à la commune chaque année dans le courant du mois de novembre l'état d'occupation des parcelles pour l'année écoulée. Le loyer des parcelles que l'association n'a pas réussi à attribuer faute de demande, ne sera pas réclamé à l'association. Si l'état d'occupation des parcelles n'est pas fourni avant le 30 novembre, la commune se réserve le

droit de facturer l'ensemble des parcelles mises à disposition de l'association, qu'elles aient trouvé preneur ou non.

Le loyer est susceptible d'être révisé en fin d'année tous les ans selon la même formule de revalorisation que les autres tarifs municipaux, avec application au premier janvier.

En cas de révision de loyer, celle-ci devra être notifiée à l'association par courriel à la dernière adresse électronique fournie par l'association. Cette notification devra être envoyée au plus tard le 10 décembre de l'année N pour une application le premier janvier de l'année suivante, année N+1. Dans le cas d'une notification après le 10 décembre de l'année N, l'application de la révision ne sera effective que le premier janvier de l'année N+2.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES PARCELLES

L'attribution des parcelles individuelles relève uniquement de la compétence de l'association et la ville ne saurait intervenir en aucune façon dans celle-ci.

Les parcelles collectives sont ouvertes à tous les adhérents de l'association ainsi qu'au service enfance-jeunesse et aux écoles de la ville dans un cadre concerté.

ARTICLE 6 : TAXES ET IMPOTS

Les impôts fonciers seront supportés par la ville.

ARTICLE 7 : AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du code civil et des usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 8 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

La ville assure la maintenance de l'abri et s'engage à prendre en charge l'achat et la pose des équipements détruits par vétusté (clôture, abris). La ville s'engage à effectuer au moins 1 visite annuelle de ces jardins en présence de représentants de l'association. L'entretien des espaces verts communs et des allées sont à la charge de la ville. Cet entretien est assuré selon le plan de gestion différencié des espaces verts de la ville.

L'association est autorisée à planter une haie à ses frais sur la limite de parcelle située la plus au nord pour abriter le jardin du vent, dans la mesure où la ville donne son accord quant aux choix des essences. L'emplacement de cette haie est matérialisé en orange sur le plan annexé à la présente convention. La taille de cette haie est assurée par l'association et exécutée en dehors de la période du 15 mars au 31 août. Le ramassage des tailles est assuré par la ville.

Deux fois par an en mars et octobre, la ville livre à l'association du fumier (sous réserve de pouvoir s'en procurer gracieusement auprès d'un fournisseur de Thorigné-Fouillard).

Une fois par an en mars, la ville livre à l'association du crottin (sous réserve de pouvoir s'en procurer gracieusement auprès d'un fournisseur de Thorigné-Fouillard). La livraison doit être effectuée dans les bacs prévus pour stocker ces engrais de manière à ne pas bloquer l'allée située dans le prolongement de l'impasse Jeanne Barret.

L'association s'engage à veiller au bon usage et la propreté des installations qui lui sont confiées (abri, réseau de récupération d'eau, clôtures). Elle en assure l'entretien courant et la propreté.

Les parcelles n'ayant pas trouvé preneur sont entretenues par l'association.

L'association s'engage à ne pas implanter de constructions ou structures légères (cabanon, serre, abri, ...) d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'une surface au sol supérieure à 5 m² sur les parcelles individuelles mises à disposition, et d'une hauteur supérieure à 2 mètres et d'une surface au sol supérieure à 12 m² sur une seule des parcelles collectives mises à disposition, à moins d'obtenir une autorisation d'urbanisme dont ces constructions ou structures légères relèvent.

ARTICLE 9 : EAU ET ÉLECTRICITÉ

Les frais d'abonnement et de consommation d'eau sont supportés par la ville, qui communique le montant de la facture à l'association à titre d'information.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La ville de Thorigné-Fouillard en tant que propriétaire garantit le dommage incendie de la serre et de l'abri. La ville met à disposition et assure le contrôle périodique d'un extincteur dans l'abri. L'association s'assure en responsabilité civile ainsi que contre les risques locatifs.

ARTICLE 11 : NÉGLIGENCES

En cas de négligence de l'association, celle-ci supportera les frais de toute intervention de la ville pour les reconstitutions, grosses réparations, remises en état qui s'avèreraient nécessaires et qui n'auraient pas été exécutées un mois après mise en demeure faite par la Ville propriétaire.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'association s'engage à respecter et faire respecter les statuts et le règlement intérieur établis par elle en accord avec la ville de Thorigné-Fouillard, règlement dont l'objectif est de maintenir l'ensemble des parcelles individuelles et collectives en parfait état tant du point de vue du fonctionnement que de celui de la qualité de l'environnement. A ce titre il est rappelé à l'association que l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) est interdite. Seuls les produits utilisés pour la culture biologique sont autorisés.

Le règlement intérieur est annexé à la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Les travaux de modifications ou d'agrandissement des bâtiments par l'association ne sont pas autorisés, sauf accord expresse de la ville.

ARTICLE 14 : CONCOURS FINANCIER

L'association peut solliciter la ville pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement et/ou d'investissement. Pour ce faire, elle dépose une demande argumentée en mairie selon les modalités communiquées chaque année par les services municipaux, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

6.1 – Modalités de versement

Le concours financier est intégralement versé après le vote du budget primitif de la ville (mars-avril). Les éventuelles participations à l'investissement validées par le Conseil municipal sont versées sur production d'une facture acquittée au plus tard le 15 décembre de l'année concernée.

Les subventions sont imputées au chapitre 65 article 6574 du budget principal de la ville. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Thorigné-Fouillard, le comptable assignataire est le receveur municipal.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de l'Association "Le Jardin Partagé de la Vigne" au Crédit Mutuel de Bretagne :

Numéro IBAN : FR76 1558 9351 0101 9216 7014 057

ARTICLE 15 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- les états financiers de l'association ;
- le rapport d'activité et/ou le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le calendrier prévisionnel des projets de l'association ;

L'association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée en préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la ville de Thorigné-Fouillard dans tous les documents produits dans le cadre de la convention et sur les supports de communication.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige entre l'association et l'un de ses membres sera réglé par l'association, en application de ses statuts et de son règlement intérieur.

Tout litige entre l'association et la ville résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

Toute décision de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une concertation préalable entre elles.

Ainsi en cas de décision de la ville de mettre fin à la présente convention, l'association devra en être informée, par lettre recommandée avec accusé de réception 1 an à l'avance.

Par ailleurs, la présente convention cessera de plein droit en cas de dissolution de l'association.

Si la résiliation de la convention résulte d'une décision de l'association, celle-ci devra restituer les lieux en bon état.

Si la résiliation de la convention résulte d'une décision municipale, la ville s'engage à faire son affaire de la remise en état du terrain.

Fait à Thorigné-Fouillard, le
En deux exemplaires originaux,

Le Maire
Gaël LEFEUVRE

La Présidente de l'association
Rosalind RENAZÉ